DV MESNAGE ET LA DIFFErence entre la Republique & la famille.

CHAP. II.

Enage est vn droit gouvernement de plusieurs sugets, soubs l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre. La seconde partie de la definition de Repu-blique que nous auons posee, touche la famille, qui est la vraye source & origine de toute Republique, & membre principal d'icelle. Et par ainsi Xenophon &

Aristote, sans occasion, à mon aduis, ont diuisé l'œconomie de la police: ce qu'on ne peut saire sans demembrer la partie principale du total, & bastir vne ville sans maisons, ou bien par mesme moyen il falloit saire vne science à part des corps & colleges, qui ne sont ny familles, ny citez, & sont neantmoins partie de la Republique. Mais les iurisconsultes, & legislateurs, que nous debuons suiure, ont traité les loix & ordonnances de la police, des colleges, & des familles en vne mesmescience, toutesfois ils n'ont pas pris l'œconomie comme Aristote, qui l'appelle science d'aquerir des biens, qui est commune aux corps & colleges aussi bien comme aux Republiques. Or nous entédons par la menagerie, le droit gouuernement de la famille, & de la puissance que le chef de famille a sus les siens, & de l'obeissance qui luy est deuë, qui n'a point esté touchee aux traitez d'Aristote, & de Xenophon. Tout ainsi donc que la samille bié coduite, est la vraye image de la Republique, & la puissance domestique semblable à la puissance souveraine : aussi est le droit gouvernemét de la maiso, le vray modelle du gouvernemet de la Republique. Et tout ainsi que les mébres chacu en particulier sais as leur debuoir, tout le corps se porte bié:aussi les familles estats bien gouvernees, la Republique ira bié. Nous auos dit que Republique est vn droit gouuernement de plusieurs menages, & de ce qui leur est comun auec puissance souueraine. le mot de plusieurs ne peut estre signifié par deux au cas qui s'of-1. l. neratius. de fre, car la loy veut du moins trois persones pour faire vn college, & autant pour faire vne famille, outre le chef de famille, soyent enfans, ou esclaues, ou afranchis, ou gens libres qui se soubmettent voluntairement à l'obeissance du chef de menage, qui fait le quatriesme, & toutesfois membre 2 de la famille. Et d'autant que les menages, corps & colleges, ensemble les Republiques, & tout le genre humain periroit, s'il n'estoit repeuplé par mariages, il s'ensuit bié que la famille ne sera pas accomplie de tout point sans la femme, qui pour ceste cause est appellee mere de famille: tellement qu'il faut à ce compte cinq personnes du moins, pour accoplir vne famille entiere. Si donc il faut trois personnes pour faire vn college, & autant pour vn menage, outre le chef de famille & sa femme:

verbor.fignif.ff.

2. 1. familiæ. cod.

nous

nous dirons par mesme raison, qu'il faut du moins trois menages pour faire vne Republique, qui seroit trois fois cinq pour trois menages parfaicts. Et à mon aduis que les anciens appelloyent pour ceste cause vn peuple quinze personnes, comme dit Apulee, raportans le nombre de quinze à trois familles parfaites. Autrement s'il n'y a qu'vn menage, encores que le pere de famille eut trois cens femmes, & six cens enfans, aun tant qu'en auoit Hermotimus Roy de Parthe, ou cinq cens esclaues, comme Crassus: s'ils sont touts soubs la puissance d'vn chef de menage, ce n'est pas vn peuple, ny vneRepublique, ains vn menage seulemet, encores qu'il y eust plusieurs enfans, & plusieurs esclaues, ou seruiteurs mariez ayans d'autres enfans, pourueu qu'ils soyent touts en la puissance d'vn chef, que la loy sappelle pere de famille, ores qu'il fust au berceau. 3. 1. pronuntiatio. Et pour ceste cause les Hebrieux, qui monstrent toussours la proprieté s. s. familiz. cod. des choses par les noms, ont appellé famille non pas pour ce que la famille contient mil personnes, comme dit vn rabin, mais du mot qui signifie chef, seigneur, prince, nommant la famille par le chef d'icelle. Mais on dira peut estre, que trois corps & colleges, ou plusieurs particuliers sans famille peuuent aussi bien composer vne Republique, s'ils sont gouvernez auec puissance souveraine: il y a bien apparence: & toutesfois ce n'est point Republique, veu que tout corps & college s'aneantist de soy mesme s'il n'est reparé par les familles. Or la loy dit que le peuple ne meurt 4 iamais, & tient que cent, voire mil ans apres c'est le 4.1. proponebatur. mesme peuple, encores que l'vsufruit laissé à la Republique, est reuni à la proprieté, qui autrement seroit inutile, cent ans apres s: car on presume s.l.an vsussitudes. que touts ceux qui viuoyent, meurent en cent ans, combien qu'ils soyét immortels par succession, comme le nauire de Thesee, qui dura tant qu'on eut soin de le reparer. Mais tout ainsi que le nauire n'est plus que bois, sans forme de vaisseau, quand la quille, qui soustient les costes, la proue, la poupe, & le tillac, sont ostez: aussi la Republique sans puissance souueraine, qui vnist touts les membres & parties d'icelles, & touts les menages & colleges en vn corps, n'est plus Republique. Et sans sortir de la similitude, tout ainsi que le nauire peut estre demembré en plusieurs pieces, ou brussé du tout : aussi le peuple peut estre escarté en plusieurs endroits, ou du tout estaint, encores que la ville demeure en son entier: car ce n'est pas la ville, ny les personnes qui font la cité: mais l'vnio d'vn peuple soubs vne seigneurie souueraine, encores qu'il n'y ayt que .. trois menages. Car comme le ciron ou la formi sont aussi bié nombrez entre les animaux, comme les Elephans: aussi le droit gouvernement de trois familles auec puissance souueraine, fait aussi bien vne Republique, comme d'vne grande seigneurie. Et la seigneurie de Rhaguse, n'est pas moins Republique, que celle des Turcs, ou des Tartares. Et tout ainsi que au denombrement des maisons, vn petit menage est aussi bien compté pour vn feu, que la plus grande & la plus riche maison de la cité:

zugfant la rit

7. Herodo lib.3.

aussi vn petit Roy est autant souuerain, que le plus grand Monarque de la terre: car vn grand royaume n'est autre chose, disoit Cassiodore, que vne grande Republique soubs la garde d'vn chef souuerain. Et par ainsi de trois menages, si l'vn des chefs de menage a puissance souueraine sus les deux autres: ou les deux ensemble sus le tiers, ou les trois en nom collectifsur chacun en particulier, c'est aussi bien Republique, comme s'il y auoit six millions de sugets. Et par ce moyen il se pourra faire, qu'vne famille sera plus grande qu'vne Republique, & mieux peuplee : comme l'on dict du bon pere de famille Ælius Tuberon, qui estoit chef de samille de seize enfans touts mariez issus de luy, qu'il auoit touts en sa puisse enfans lio. fance, auec leurs enfans & seruiteurs demeurans auec luy en mesme sogis. Et au contraire la plus grande cité ou monarchie, & la mieux peuplee qui soit sus la terre, n'est pas plus Republique, ny cité que la plus petite: quoy que dist Aristote, que la ville de Babylone, qui auoit trois iournees 7 de tour en quarré, estoit vne nation plustost qu'vne Republique, qui ne doibt auoir, à son dire, que dix mil citoyens pour le plus: combine l'été auf le comme s'il estoit inconvenient qu'vne, voire cent nations diverses foubs vne puissance souveraine, feissent vne Republique. Or si l'opinio d'Aristote auoit lieu, la Republique Romaine, qui a esté la plus illustre qui fut onques, n'eust pas merité le nom de Republique, veu que au " temps de sa fondation elle n'auoit que trois mil citoyens, & soubs l'Em-" pereur Tibere il s'en trouua quinze millions & cent dix mil, espars en tout l'Empire, sans y comprendre les esclaues, qui estoy et pour le moins dix pour vn, & sans compter les alliez, ny les autres peuples libres, aux enclaues de l'Empire, qui auoyent leur estat à part en tiltre de souueraineté: qui est le vray fondement, & le piuot sur lequel tourne l'estat d'vne cité, & de laquelle dependent touts les magistrats, loix, & ordonnances, & qui est la seule vnion, & liaison des familles, corps, & colleges, & de touts les particuliers en vn corps parfaict de Republique, soit que touts les sugets d'icelle, soyent enclos en vne petite ville, ou en quelque petit " territoire: comme la Republique de Schunits, l'vn des cantons de Suisse, .. qui n'est pas de si grand estédue, que plusieurs fermes de ce Royaume, ne soyent de plus grand reuenu: soit que la Republique ayt plusieurs balliages, ou prouinces: comme le Royaume de Perse qui auoit six vingts gouuernemens, & celluy d'Æthiopie, qui en a cinquante, que Paul Ioue sans propos appelle Royaumes: & toutesfois il n'y à qu'vn Roy, vn Royaume, vne Monarchie, vne Republique, soubs la puissance souueraine du grad Negus. Mais outre la souueraineté, il faut qu'il y ait quelque chose de comun, & de public : come le domaine public, le tresor public, le pourpris de la cité, des rues, les murailles, les places, les temples, les marchez, les vsages, les loix, les coustumes, la iustice, les loyers, les peines, & autres choses séblables, qui sot ou comunes, ou publiques, oul'vn & l'autre enséble, car ce n'est pas republique, s'il n'y a rien de public.

blic. Il se peut faire aussi que la pluspart des heritages soyét comuns à to en general, & la moindre partie propre à chacun en particulier. comme en la diuision du territoire, que Romule occupa au tour de la ville de Rome qu'il auoit fondee, tout le plat pais n'auoit en pourpris que dix-huit mil iournaux 8 de terre, qu'il diuisa en trois parties esgales: assignant 8. Diony Chalycar-vn tiers pour les fraiz des sacrifices, l'autre pour le domaine de la Repu-nass. lib. 2. blique, le reste sut parti à trois mil citoyens, ramassez de toutes pieces, à chacun deux iournaux: lequel partage demeura long temps en quelque contrepoix d'equalité: car mesme le dictateur Cincinat, deux cens soixáte ans apres, n'auoit 9 que deux iournaux que luy mesme labouroit. Mais 9 Plin.lib. 7. en quelque sorte qu'on diuise les terres, il ne se peut faire que touts les biens soient communs, comme Platon vouloit en sa premiere Republique, iusques aux femmes & enfans, affin de bannir de sa cité ces deux mots TIEN & MIEN, qui estoient à son aduis, cause de touts les maux & ruines qui aduiennent aux Republiques. Or il ne iugeoit pas que si cela auoit lieu, la seule marque de Republique seroit perdue : car il n'y a point de chose publique, s'il n'y a quelque chose de propre: & ne se peut maginer qu'il y ait rien commun, s'il n'y a rien particulier: no plus que " si touts les citoyens estoient Roys, il n'y auroit point de Roy: ny d'harmonie aucune, si les accords diuers, doucemet entremellez, qui rendent l'harmonie plaisante, estoiet reduits à mesme son. Cobie que telle Republique, seroit directemet cotraire à la loy de Dieu & de nature, qui deteste non seulemet les incestes, adulteres, & parricides ineuitables, si les fémes estoiét comunes: ains aussi de rauir, ny mesme de couoiter rien qui soit d'autruy. où il apert euidemmet, que les Republiques sont aussi ordonces de Dieu, pour rendre à la Republique, ce qui est public, & à chacunce qui luy est propre: ioint aussi que telle comunauté de toutes choses, est impossible, & incompatible auec le droict des familles. car si la famille & la cité, le propre & le commun, le public & le particulier sont confuz, il n'y a ny Republique, ny famille. Aussi Platon excellét en toute autre chose, apres auoir veu les inconueniens & absurditez notables, que tiroit apres soy telle communauté, s'en est sagement departi: renonçant taissiblement à sa premiere Republique, pour donner lieu à la secode. Et quoy qu'on die des Massagetes, que tout leur estoit commun, si est-ce qu'ils auoient la coupe, & le cousteau, chacun à part soy, &, par consequent les habits, & vestements. autrement toussours le plus fort eust desrobé le plus foible luy ostant ses robes, lequel mot signifie assez en nostre lague, que les vestemens ont tousiours esté propres à chacun, estant celuy qui desrobe appellé larron. Tout ainsi donc que la Republique est vn droit gouuernement de plusieurs familles, & de ce qui leur est commun, auec puissance souueraine: aussi la famille est vn droit gouuernement de plusieurs sugets soubs l'obeissance d'vn chef de famille, & de ce qui luy est propre. & en cela gist la vraye difference de la Repu-

Low you mufoul eve

form a perger

muni. vrbanorum prædior. l. fancim9 caius, de legat.2. 2. 1. 2. quando & quibus quarta C.

you de grand

3. 1. 1. de tutel.ff.1. ius dandi.cod.

blique & de la famille car les chefs de famille ont le gouvernement de ce qui leur est propre: encores que chacune famille soit bien souuent,& quasi par tout obligee, d'apporter, & cotribuer quelque chose du particulier en comun, soit par forme de tailles, ou de peages, ou d'imposts extraordinaires. Et ce peut faire que touts les sugets d'vne Republique viueront en commun, comme il se faisoit anciennement en Crete, & en Lacedemone, où les chefs de famille viuoient en compagnies de xv. ou xx. & les femmes en leurs mesnages, & les enfans ensemble. Et mesmes en la Republique ancienne de Candie, touts les citoyens, hommes & femmes, ieunes & vieux, riches & pauures mangeoyent & beuuoyent tousiours ensemble: & neantmoins chacun auoit ses bies à part, & contribuoit chacun en commun pour sa despense : ce que les Anabaptistes vouloyent pratiquer, & commencerent en la ville de Munstre: à la charge que tous biens seroient communs, hormis les femmes, & les vestements: pensans mieux entretenir l'amitié, & concorde mutuelle entre eux:mais ils se trouueret bien loin de leur compte:cartant s'en faut que ceux là qui veulent que tout soit comun, ayent osté les querelles & inimitiez, que mesmes ils chassent l'amour d'entre le mari & la femme, l'affection des peres enuers les enfans, la reuerence des enfans enuers les peres, & la bienueillance des parens entr'eux, ostant la proximité de sang, qui les vnit d'vn plus estroit lien qui peut estre. car on sçait assez qu'il n'y a point d'affection amiable, en ce qui est commun à touts: & que la comunauté tire apres soy tousiours des haines & querelles, comme dit la 1. 1. cum pater. §. loy . encores plus s'abusent ceux là, qui pensent que par le moyen de la dulcissimis de legat.2.1.2 quando communauté, les personnes & les biens communs seroiet plus soigneupars C. l. in re co- sement traitez: car on voit ordinairement les choses communes & publiques mesprisees 'd'vn chacun, si ce n'est pour en tirer quelque pro-§ sin autem, de do- sit en particulier : d'autant que la nature d'amour est telle, que plus elle est commune, & moins a de vigueur: & tout ainsi que les gros fleuues, " qui portent les grands fardeaux, estans diuisez ne portent rien du tout: " aussi l'amour espars à toutes personnes, & à toutes choses, perd sa force & sa vertu. Or le mesnage, & droit gouuernement d'iceluy fait la discretion & diuision des biens, des femmes, des enfans, des serviteurs, d'vne famille à l'autre, & de ce qui est propre en particulier, à ce qui leur est commun en general, c'est à dire au bien public. Et mesmes les magistrats en toute Republique bien ordonce, ont soin & souci du bien particulier des orphelins, des insensez, & des prodigues: comme chose qui touche & concerue le 3 public, affin que les biens soient conseruez à qui ils appartiennent, & qu'ils ne soient dissipez: comme en cas pareil les loix souuent font defense d'aquerir, ou d'aliener, ou hipothequer son bien, sinon à certaines conditions, & à certaines personnes: car la conseruation des biens d'vn chacun en particulier, est la conseruation du bien public:mais les loix sont publiques, & communes, & dependent seulement

mét du souuerain. Et neatmoins il n'est pas inconueniet, que les familles ayet quelques statuts particuliers pour eux & leurs successeurs, faits par les ancies chefs de familles, & ratifiez par les princes souuerains: & les docteurs en loix en demeuret d'accord pour la pluspart. Nous en auos l'exéple en la maison de Saxe, qui a plusieurs chefs de familles, qui ont certain droit particulier, & tout autre que les coustumes generales d'Alma-nes de Episcopis. gne, & les coustumes particulieres du pays de Saxe. Et entre les Ducs de 1.3. de testa. Andr. Bauieres, & les comtes Palatins, y a loix particulieres, tat pour le droit de leurs successions, que pour le droit d'electorat, qui est alternatif en ces deux maisos, par les ancies traitez de leurs predecesseurs, dequoy le Duc Innocent.in cap. de Bauiere fist grade instace à la diete d'Auspurg, l'an M.D.L v. ce qui ne de constitut. est point és autres familles des electeurs. Et entre les maisons de Saxe & de Hes, y a traitez & loix particulieres homologuees par les Empereurs Charle 1111. & Sigismod : & entre les maisons d'Austriche & de Bohe- 1. l'an 1370. me, y a statut que l'vne succedera à l'autre, à faute de masses, come il est consil.515. auenu. Et sans aller plus loing qu'en ce Royaume, i'ay veu vne charte de la maison de Laual auctorisee par le Roy, & homologuee au parlement de Paris: qui est directemet cotraire aux coustumes d'Anjou, Bretaigne, Mayne, où la pluspart des bies de ceste maison là sont situez, par laquelle le premier heritier habile à succede, doit tout auoir, & n'est tenu de rien bailler à ses coheritiers, sinon meubles, à la charge que l'heritier portera le nom de Guy de Lauals'il est masse, ou de Guyone si c'est vne heritiere, & les armes plaines. Et pareillemet és maisons de la Baume, d'Albret, de Rhodez, les filles par les traitez anciens estoyent excluses, en ligne directe & collaterale, tat qu'il y auoit masses, par les traitez des anciens Seigneurs, come il s'est fait aussi en la maison de Sauoye, qui vse de la loy Salique. Telles loix des familles, que les Latins auoiét aussi, & les appelloiét ius familiare, sont faites par les chefs de familles, pour la coseruation mutuelle de leurs bies, nom, & marques ancienes: ce qui peut estre passé par souffrance és grandes & illustres 7 maisons: & de fait ces traitez & statuts domestiques, ont quelquesfois conserué, non seulemet les familles, ains mulier si defeudo ausi l'estat de la Republique: qui fut cause que à la diete d'Auspurg faite cap. 1. de filis natis l'an M. D. L v. les Princes de l'Empire renouuellerent les anciens traitez des familles, ayat bien aperceu que par ce moyen l'Empire s'estoit guarety d'vne ruine & subuersion totale de l'estat d'Alemagne. Mais cela ne doit pas auoir lieu és autres maisons particulieres : affin que les loix pu-"bliques soyent communes autant qu'il sera possible. Et ne faut pas aisé- 8. Alexan. in 1.si ment endurer, que les traitez des familles derogent aux coustumes du stament. C. Batt. pays: & moins encores aux loix & ordonnances generales. Et quelque consuet. Iaso. in.l. traité qu'on face contre les coustumes & ordonances, les successeurs n'y sont point tenus, ny obligez comme de fait les successeurs de la maison sepulcro violat.ff. d'Albret, de l'Aual, & de Montmorancy, ont obtenu arrets du parle-legat.1. ment de Paris, contraires aux ancienes chartes de leurs predecesseurs, en 1551.1565.

populi, de iustiria. Bal. in l. cum om-Imola& Cuma.in ad Specul. in tit. de testa. §.compédiose. Bal.in 1.2.de constitu.pecu.C. cum accessissent

controuerfia per

in l.1.quæ sit longa omnes populi. 9 1.3. §. diuus. de I nemo potest de